

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS386/19
17 septembre 2012

(12-4951)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)

Demande d'arbitrage présentée par le Mexique au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 13 septembre 2012 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 23 juillet 2012, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine* (DS386). Dans une lettre datée du 21 août 2012 et à la réunion de l'ORD du 31 août 2012, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient l'intention de se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC et qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

Le Mexique et les États-Unis ont mené des négociations pour convenir du délai raisonnable pour la mise en conformité sans parvenir à un accord.

Faute d'accord avec les États-Unis au titre de l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") sur un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations de l'ORD, le Mexique demande que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord*.

Le Mexique engagera des négociations avec les États-Unis dans le but de parvenir à un accord sur la désignation d'un arbitre dans le délai prévu dans la note de bas de page 12 du *Mémoire d'accord*.

Le Mexique sait que le Canada présente une demande parallèle dans le différend DS384. Étant donné que les affaires DS384 et DS386 ont été examinées par le même groupe spécial et la même section de l'Organe d'appel, le Mexique souhaite que sa demande au titre de l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord* soit examinée par le même arbitre et en même temps que la demande parallèle du Canada dans le cadre de procédures conjointes.
